

Cadre d'emplois des

Agents de maîtrise

Référence : décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié par le décret n°2006-1694 du 22 décembre 2006

Catégorie C
Grades

agent de maîtrise (grade de recrutement)
agent de maîtrise principal (grade d'avancement)

1) Missions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques qui comportent notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent participer à la direction et à la réalisation de travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendue.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie
- l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme
- la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité particulières.

2) Modes d'accès

Par concours

Chaque session comporte trois concours :

- un concours interne
- un concours externe
- un troisième concours

Les postes à pourvoir sont répartis de la manière suivante :

- 60% au plus par concours interne,
- 20% au moins par concours externe,
- 20% au plus par troisième concours.

Chacun des trois concours de recrutement d'agents de maîtrise est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- a) Bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers ;
- b) Logistique et sécurité ;
- c) Environnement, hygiène ;
- d) Espaces naturels, espaces verts ;
- e) Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique ;
- f) Restauration ;
- g) Techniques de la communication et des activités artistiques

Concours externe

Toute personne peut se présenter dès lors qu'elle remplit les conditions (candidat extérieur à la fonction publique, fonctionnaire ou agent non titulaire). Chaque candidat doit remplir les cinq conditions générales de recrutement dans la fonction publique et être titulaire d'au moins deux titres ou diplômes homologués niveau V (exemples : Brevet d'Etudes Professionnelles ou Certificat d'Aptitude Professionnelle). Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité, une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique portant, en fonction de la spécialité choisie, sur des problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise dans l'exercice de ses fonctions, des problèmes d'application sur le programme de mathématiques, une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la capacité d'intégration du candidat, son aptitude, sa motivation et ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Concours interne

Le concours interne est réservé aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires : territoriaux, hospitaliers ou de l'Etat ; aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale (ONU, ...). Il faut :

justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de 3 années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique;

pour les fonctionnaires et agents publics territoriaux, hospitaliers ou d'Etat : être en position d'activité, de détachement, de congé parental ou d'accomplissement du service national.

Ces conditions sont cumulatives.

Le concours interne comprend deux épreuves d'admissibilité,

1°) une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique portant, selon la spécialité choisie, sur des problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise dans l'exercice de ses fonctions.

2°) une épreuve permettant de vérifier les connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'aptitude à exercer de façon courante la spécialité choisie par le candidat.

. une épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury afin d'apprécier, à partir de l'exposé du candidat sur son expérience professionnelle, ses aptitudes, ses connaissances et sa motivation.

Troisième concours

Les candidats doivent :

- remplir les cinq conditions générales de recrutement dans la fonction publique, justifier, pendant une durée de 4 ans au moins, de l'exercice, d'une ou plusieurs activités professionnelles, ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Le troisième concours comprend deux épreuves d'admissibilité, une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique, portant selon la spécialité choisie, sur des problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise dans l'exercice de ces fonctions, une épreuve permettant de vérifier les connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'aptitude à exercer de façon courante la spécialité choisie par le candidat, une épreuve d'admission consistant en un entretien avec le jury afin d'apprécier, à partir de l'exposé du candidat sur son expérience professionnelle, ses aptitudes, ses connaissances et sa motivation.

promotion interne

Grade de recrutement

L'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux par voie de promotion interne s'effectue au grade d'agent de maîtrise. Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques peuvent être recrutés par voie de promotion interne au choix, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- justifier d'au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois

- avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'adjoint technique de 1ère classe

Règle dérogatoire et provisoire

Pendant une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2007, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne les agents appartenant au grade d'agent technique ou de gardien d'immeuble, intégrés dans le grade d'adjoint technique

de 2ème classe, dans le cadre de la constitution initiale du cadre d'emplois des adjoints techniques, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- compter au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage
- avoir atteint au moins le 6ème échelon de leur grade

Promotion interne après examen professionnel

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques peuvent être recrutés par voie de promotion interne, après réussite d'un examen professionnel, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- justifier d'au moins 8 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois
- avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'adjoint technique de 2ème classe

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du 27 janvier 2000.

3) Stage et formation initiale

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

Durée du stage avant titularisation : un an

Prolongation exceptionnelle : un an

Sont dispensés de stage les candidats recrutés dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux qui ont déjà la qualité de fonctionnaire et qui justifient de deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature (9)

4) Evolution de carrière

AVANCEMENT D'ECHELON

Il a lieu à l'ancienneté minimale ou maximale, selon la valeur professionnelle des fonctionnaires.

AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés agents de maîtrise principaux les agents de maîtrise justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon et de 6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire. Les avancements sont prononcés au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement .

5) Rémunération

- Echelle de rémunération

Agent de maîtrise

Le traitement mensuel brut d'un d'agent de maîtrise s'élève à 1292,27 euros au 1^{er} échelon et à 1777,44 euros au 11^{ème} échelon.

Agent de maîtrise principal

Le traitement mensuel brut d'un d'agent de maîtrise principal s'élève à 1487,24 au 1^{er} échelon et à 2054,03 euros au 9^{ème} échelon.

- Nouvelle bonification indiciaire et régime indemnitaire

Les membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise peuvent bénéficier, en raison de leurs fonctions, d'une nouvelle bonification indiciaire.

Dans le cadre des règles d'équivalence entre grades des cadres d'emplois territoriaux et grades des corps de l'Etat (10), les membres du cadre d'emplois peuvent percevoir l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice des missions des préfectures, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Ils peuvent percevoir les indemnités prévues en cas de tâches particulières ou de sujétions spéciales